

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.948 du 18 juin 2013

A. 207.648/XIII-6488

En cause :

1. **DORMAL** Luc,
 2. **DULIERE** Francine,
- ayant tous deux élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
et Gautier MELCHIOR, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 janvier 2013 par Luc DORMAL et Francine DULIERE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Namur le 29 novembre 2012 aux consorts GALLOY-DUCHENE pour construire une maison avec cabinet médical avenue Maurice des Ombiaux sur une parcelle cadastrée section F, n° 9n2;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mai 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 12 janvier 1976, un permis de lotir est délivré à la Compagnie immobilière belge pour la division d'un bien et la création d'une voirie à Namur, avenue Notre-Dame au Bois.

2. Le 17 janvier 1978, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur certifie que tous les travaux et charges imposés à ce lotisseur ont été réalisés.

3. Le 3 février 2004, 28 ans après l'octroi du permis de lotir, le collège des bourgmestre et échevins décide de constater la péremption de ce permis au motif

- que le contournement à l'ouest du lot n° 1 (entrée du lotissement) n'aurait pas été réalisé comme prévu au permis de lotir;
- qu'en ce qui concerne l'avenue Maurice des Ombiaux, la surface du lot n° 43 ne correspondrait pas à celle prévue au permis de lotir et empièterait sur la rue renseignée "à créer" sur le plan de division et que la voirie réalisée ne correspondrait pas au tracé prévu au permis et engendrerait entre autres la modification de la surface de certains lots et du parcellaire.

Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. Il est toutefois permis de se demander si elle a jamais été notifiée aux propriétaires des lots; en effet, une des réclamations émises lors de l'enquête publique, reprise dans l'acte attaqué, est rédigé comme suit : "la Ville a périmé le permis de lotir, et ses prescriptions, sans en avertir personne".

4. Le 13 février 2012, les consorts GALLOY-DUCHENE introduisent une demande de permis d'urbanisme auprès de la ville de Namur pour construire une maison d'habitation avec cabinet médical sur une parcelle cadastrée section F, n° 9n2.

Le projet comporte une maison d'habitation rez + 2 sur le haut de la parcelle et un cabinet médical séparé, comprenant deux garages, sur un seul niveau et à front de rue. Les deux bâtiments sont conçus de manière à épouser au mieux le relief naturel du sol.

La parcelle inscrite en zone d'habitat au plan de secteur de Namur est située dans le périmètre du lotissement "Notre-Dame aux Bois", précité, dont elle constitue le lot n° 23. Au plan du lotissement, elle est située en petite partie en zone boisée à conserver, dans le coin inférieur gauche.

A front de l'avenue Maurice des Ombiaux, la parcelle est actuellement boisée d'arbres fins et peu élevés et de taillis.

Là où le cabinet médical devrait s'implanter, et pour une petite partie là où la maison s'implanterait, le bien est également repris en zone de liaison fermée au schéma de structure communal (S.S.C.) adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012.

Le projet est encore soumis au règlement communal d'urbanisme (R.C.U.) dit "la Citadelle" adopté le 20 septembre 1935, tel que complété pour le plateau supérieur de la Citadelle le 19 octobre 1953; il y déroge en son article 1^{er}, d'abord, en ce que la hauteur de l'habitation dépasse 8 mètres et comprend plus d'un étage au-dessus du rez, ensuite, en ce que les dégagements latéraux sont inférieurs à 12,5 mètres pour les deux bâtiments et, enfin, en ce que le cabinet médical s'implante à moins de 10 mètres de la voirie.

5. Une enquête publique est dès lors organisée du 29 juin au 13 juillet 2012. Quinze réclamations et une observation sont réceptionnées, dont celle des requérants. Ceux-ci sont propriétaires et habitent aux n^{os} 24 et 26 de

l'avenue Maurice des Ombiaux, en face et légèrement en oblique du lieu d'implantation du projet. Leurs parcelles sont cadastrées n^{os} 9s et 9t2.

Les réclamations et remarques sont résumées par le fonctionnaire délégué comme suit :

- visibilité directe sur les propriétés voisines;
- une seule construction est autorisée par parcelle;
- problème de circulation et de mobilité;
- projet contraire au permis de lotir initial;
- projet contraire au schéma de structure communal;
- la terrasse supérieure se situe à $\pm 14,2$ m par rapport à la bordure de la voirie offrant une vue sur toutes les constructions aux alentours;
- l'architecture du bâtiment ne cadre pas dans un quartier semi-rural namurois typique;
- projet réussi architecturalement;
- inquiétude sur la hauteur du bâtiment.

6. Le 2 juillet 2012, le département du cadre de vie de la ville de Namur émet un avis favorable conditionnel dans lequel il exige que le réaménagement végétal des abords des futures constructions comprenne en majorité des essences indigènes et leurs cultivars, et que le chemin d'accès vers l'habitation soit réalisé avec des matériaux perméables (graviers, pavés drainants...).

7. Le 14 août 2012, le collège communal de la ville de Namur émet un avis favorable

8. Le 1^{er} octobre 2012, tout en considérant que "le permis de lotir auquel font référence les réclamants est périmé" et "que ses prescriptions ne sont donc plus d'application", le fonctionnaire délégué émet un avis favorable aux dérogations et au projet, aux conditions suivantes : la toiture plate couvrant le dernier étage de la maison doit être rendue inaccessible et trois emplacements de stationnement doivent être prévus sur le terrain du demandeur pour les besoins de son cabinet médical.

9. Le 29 novembre 2012, le collège communal de Namur accorde le permis sollicité, aux conditions posées par le fonctionnaire délégué et par le département du cadre de vie.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des prescriptions graphiques et littérales du permis de lotir adopté par le

collège des bourgmestre et échevins de Namur le 12 janvier 1976, des articles 113 et 114 du CWATUPE, de l'erreur dans les motifs des actes, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils soutiennent que le permis de lotir du 12 janvier 1976 n'est pas périmé; qu'ils se réfèrent à la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle la déchéance du permis de lotir basée sur le non-accomplissement de travaux de voirie ou autres charges dans les cinq ans de son octroi aurait été introduite par le législateur dans le but de réprimer les lotissements spéculatifs; qu'ils observent que le 17 janvier 1978, le collège des bourgmestre et échevins a délivré un certificat par lequel il est constaté que tous les travaux et charges imposés à ce lotisseur ont été réalisés; qu'ils font valoir que, si, certes, ce certificat n'a pour effet que d'autoriser le lotisseur à mettre les lots en vente et n'est pas de nature à empêcher la péremption du permis de lotir, sa délivrance permettrait de présumer que la voirie imposée à titre de charge a été réalisée et que cette voirie, l'avenue Maurice des Ombiaux, a bien été réalisée comme le montre une vue aérienne des lieux; qu'ils affirment, dès lors, que le permis de lotir n'est pas périmé; qu'ils estiment que le constat de la péremption par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur près de trente ans plus tard est d'autant plus surprenant que durant toutes ces années il a délivré des permis d'urbanisme pour la construction de l'ensemble des maisons situées avenue Maurice des Ombiaux, conformément aux prescriptions du permis de lotir; qu'ils soutiennent que si la ville de Namur estimait que la voirie à créer n'avait pas été réalisée de manière à permettre la mise en œuvre du lotissement, elle n'aurait pas délivré ces permis; qu'ils affirment que le procès-verbal du 3 février 2004 sur lequel se fonde l'acte attaqué est irrégulier et que la constatation que l'avenue Maurice des Ombiaux n'est pas conforme au permis de lotir sur certains aspects mineurs, ne peut justifier la péremption totale de ce permis; qu'ils soutiennent, à cet égard, que le contournement à l'ouest du lot n° 1 se situait dans la première phase du lotissement et que sa mauvaise exécution ne peut dès lors entraîner la péremption du permis de lotir du 12 janvier 1976, qui ne concerne que la seconde phase du lotissement; qu'ils ajoutent qu'en tout état de cause, l'éventuelle non-conformité de ce contournement ne peut justifier la péremption de la totalité du permis, au regard du principe de proportionnalité; qu'ils estiment que, pour les mêmes motifs, le caractère non-conforme du lot n° 43 et le léger écart dans le tracé de l'avenue Maurice des Ombiaux ne peuvent entraîner la péremption du permis; qu'ils précisent enfin que le procès-verbal du 3 février 2004 a été pris par une autorité incompétente *ratione temporis* puisque l'article 101 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tel qu'en vigueur en 2004, prévoyait que si le collège des bourgmestre et échevins s'est abstenu de constater la péremption du permis de lotir dans les 60 jours de l'expiration du délai (de 5 ans), c'est le fonctionnaire délégué qui devait dresser ce procès-verbal de péremption, en le notifiant au lotisseur et au collège des

bourgmestre et échevins, par envoi recommandé à la poste; qu'ils constatent que le procès-verbal a été dressé 28 ans après la délivrance du permis de lotir et 23 ans après le délai de cinq ans;

que, par ailleurs, ils affirment que le projet déroge, sans respecter les articles 113 et 114 du CWATUPE, aux prescriptions littérales du permis de lotir qui suivent :

- Point 1, destination : "le terrain est destiné à la construction d'habitations, chaque lot ne pouvant en recevoir qu'une seule", alors que le projet autorise la construction d'une habitation et d'un centre médical, à front de voirie;
- Point 3, gabarit : "Un étage seulement sera autorisé au-dessus du rez-de-chaussée", alors que le projet autorise une villa présentant un gabarit rez + 2;
- Points 4, 6 et 16 qui ont trait à l'implantation, aux toitures et à la densité;

qu'ils soutiennent encore, s'agissant des prescriptions graphiques du permis de lotir, que le projet y déroge en ce qu'il autorise la construction d'une habitation et d'un centre médical sur une zone boisée à conserver au plan du lotissement;

Considérant que la première partie adverse répond que, certes, un certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins le 17 janvier 1978 constate la réalisation des travaux, mais que la péremption s'opère de plein droit si les travaux et charges imposés n'ont pas été réalisés dans les cinq ans de la délivrance du permis, quelques soient les constats et procès-verbaux; qu'elle fait valoir qu'une telle attestation est sans effet sur le délai de péremption si les travaux n'ont pas été totalement exécutés et soutient qu'il en va ainsi aussi pour les travaux qui ont été mal exécutés; qu'elle affirme "qu'à l'évidence, les travaux non réalisés conformément aux travaux imposés au permis ne constituent pas l'exécution des travaux imposés"; qu'elle souligne n'avoir relevé cette mauvaise exécution qu'à l'instigation des services du fonctionnaire délégué et "qu'il fallait donc bien constater, même plus de 25 ans après la délivrance du permis, que celui-ci était périmé"; qu'elle conclut que, dès lors que toutes les prescriptions du permis de lotir dont la violation est invoquée, n'étaient pas d'application au projet litigieux, le moyen manque en fait et en droit;

Considérant que la seconde partie adverse répond que la péremption d'un permis de lotir s'opérant de plein droit, le constat de celle-ci est superflu; que, par ailleurs, elle soutient qu'à supposer même que ce permis de lotir doive encore s'appliquer, le projet ne déroge pas aux prescriptions urbanistiques de ce permis, qui est moins contraignant que le R.C.U.; qu'ainsi, s'agissant de la destination, elle fait valoir que le lot ne reçoit qu'une seule habitation, un cabinet médical n'étant pas une habitation; que, s'agissant du gabarit, elle relève que les dérogations ont été sollicitées sur ce point au R.C.U. qui rencontre le même objectif que le permis de

lotir; que, s'agissant de l'implantation, elle observe qu'une dérogation a aussi été sollicitée; que, s'agissant des toitures, elle n'aperçoit pas l'intérêt des requérants à contester la toiture plate; qu'enfin, s'agissant de la densité, elle estime que les requérants n'établissent pas que la densité ne serait pas respectée vu la vaste parcelle sur laquelle s'implante le projet;

Considérant que le permis de lotir litigieux a été octroyé par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur le 12 janvier 1976; qu'un certificat portant sur l'exécution des travaux de voirie imposés par le permis de lotir a été délivré par la ville de Namur le 17 janvier 1978, en suite de quoi les lots ont été vendus et des permis de bâtir et d'urbanisme délivrés sur la base dudit permis de lotir; qu'à l'époque de la délivrance de ce certificat, l'article 57bis, § 4, de la loi du 29 décembre 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, inséré par la loi du 22 décembre 1970, disposait que le permis concernant des lotissements impliquant l'ouverture de nouvelles voiries, comme en l'espèce, "est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance"; que l'objectif voulu par cette règle était d'éviter la spéculation; qu'il est atteint si les travaux ont été réalisés, peu importe, en principe, si ceux-ci ont été correctement exécutés, pour autant que la mise en oeuvre du lotissement n'en soit pas entravée;

Considérant qu'en séance du 3 février 2004, le collège des bourgmestre et échevins "constate la péremption" du permis de lotir susvisé, au motif qu'il y a lieu de constater, au vu des considérations développées, qu'une partie des travaux imposés par le permis de lotir n'ont pas été correctement exécutés; que le collège se fonde sur l'article 99 du CWATUP, tel qu'il était en vigueur à cette époque;

Considérant que si la péremption d'un permis de lotir s'opère de plein droit par la seule expiration du délai, encore celle-ci doit-elle être régulièrement constatée par l'autorité habilitée, qui vérifie la réunion des conditions de la péremption; que le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler cette appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, l'appréciation de la ville de Namur sur l'achèvement des travaux a varié dans le temps, puisque le 17 janvier 1978 elle a considéré - et "certifié sincère et véritable" - que le lotisseur avait réalisé tous les travaux et charges qui lui avaient été imposés dans le permis de lotir, alors qu'en 2004, elle affirme le contraire; que ces appréciations différentes d'une même situation de fait révèlent, par elles-mêmes, qu'il s'agit d'une opération plus complexe que celle qui se limiterait à constater une situation juridique existante et qui serait indépendante de l'expression de la volonté d'une autorité administrative;

Considérant qu'un tel revirement, après tant d'années, doit reposer sur des motifs flagrants et indiscutables, à peine de mettre gravement en péril la sécurité juridique; que la confrontation du plan du lotissement autorisé et du plan des travaux effectivement exécutés montre des manquements mineurs au sujet des travaux de voirie, celle-ci étant bien réalisée et opérationnelle; qu'ainsi, les manquements relevés en 2004 n'étaient en aucun cas de nature à entraver la mise en œuvre du permis de lotir, ce qu'atteste le nombre de permis de bâtir ou d'urbanisme accordés sur le fondement de ce permis entre 1978 et 2004, comme l'évoquent les requérants et que ne conteste pas la première partie adverse; que ces manquements mineurs ne peuvent dès lors s'apparenter à une absence de travaux et ne peuvent justifier la péremption du permis de lotir; qu'à cet égard, le collège a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant, en outre, que le procès-verbal du 3 février 2004 par lequel le collège des bourgmestre et échevins a constaté la péremption du permis a été pris par une autorité incompétente ratione temporis, l'article 101 du CWATUP, tel que rédigé à l'époque prévoyant qu'au-delà de 60 jours suivant l'expiration du délai de cinq ans après l'octroi du permis de lotir, il revenait au fonctionnaire délégué de dresser ce procès-verbal de péremption; que ce procès-verbal a une portée réglementaire puisqu'il a trait à l'applicabilité d'un acte réglementaire - le permis de lotir; qu'il est atteint d'illégalités justifiant qu'il soit écarté sur la base de l'article 159 de la Constitution;

Considérant que l'illégalité du constat de péremption du permis de lotir entraîne celle du permis d'urbanisme accordé sur cette base;

Considérant, par ailleurs, que, sans respecter les articles 113 et 114 du CWATUPE, le projet déroge principalement à la prescription littérale du permis de lotir qui n'autorise que la construction d'habitation (et d'arrière-bâtiments) sur la parcelle et ne permet donc pas la construction d'un cabinet médical, lequel, comme le souligne la seconde partie adverse, ne constitue pas une habitation; qu'il déroge également au point 3, gabarit : "Un étage seulement sera autorisé au-dessus du rez-de-chaussée" en ce qu'il autorise une villa présentant un gabarit rez + 2, et aux points 4 et 6 qui ont trait à l'implantation (pour le cabinet médical) et aux toitures (pour les deux bâtiments);

Considérant que toutes les dispositions et les principes visés au moyen ont en conséquence été violés; que le moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation du schéma de structure communal de la ville de Namur, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs des actes, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de droit "patere legem quam ipse fecisti" en ce que, en substance, l'acte attaqué autorise la construction d'une habitation sur une zone de liaison fermée au schéma de structure communal, dont l'autorité ne peut s'écarter que moyennant une justification adéquate; qu'ils constatent qu'alors que cette zone boisée a fait l'objet d'une attention particulière dans ledit schéma de structure, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles le collège communal de Namur a autorisé le déboisement partiel du bien concerné par le projet;

Considérant que la première partie adverse répond qu'au S.S.C., la densité recommandée est de 0 à 7 logements par hectare pour la zone d'ensembles résidentiels et d'habitat isolé et soutient que le permis est conforme à cette norme indicative; que, s'agissant de la zone de liaison, elle fait valoir que le schéma de structure recommande "de maintenir les haies existantes et de développer le maillage en (re)plantant des arbres ou haies d'essence indigènes locales autour des villages, dans les vallées et autour des prairies"; qu'elle soutient que le permis, qui impose en son article 2 des conditions strictes énoncées par le département du cadre de vie est conforme à cette norme indicative et que, dès lors, le permis ne devait pas être motivé pour non-respect du S.S.C.;

Considérant que la seconde partie adverse répond que ce moyen n'est "pas très clair" parce qu'il se contente d'indiquer que la zone boisée doit faire l'objet d'une attention particulière dans le S.S.C. et que l'acte attaqué ne comporterait pas de motivation de nature à permettre de comprendre les raisons pour lesquelles ces recommandations n'ont pas été suivies; que, "très concrètement", elle n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué ne respecterait pas le S.S.C. au vu de la végétation abondante du site et des alentours et au vu du projet qui préserve le caractère boisé de la parcelle;

Considérant que le permis litigieux a été délivré le 29 novembre 2012; que le schéma de structure communal adopté le 23 avril 2012 et entré en vigueur le 24 septembre 2012 s'appliquait à la demande de permis d'urbanisme, introduite le 13 février 2012, en application du principe "tempus regit actum" et en l'absence de dispositions transitoires;

Considérant que ce schéma de structure situe la parcelle concernée, à raison de plus de la moitié de sa surface, en zone de liaison fermée du point de vue de la structure écologique; que, sur ce point, le schéma de structure confirme et complète les prescriptions graphiques du permis de lotir du 12 janvier 1976 dont question ci-avant; que le schéma de structure va même plus loin, la surface du lot 23 "mise en vert", étant nettement plus importante que dans le permis de lotir; qu'ainsi, une petite partie de la maison et la totalité du cabinet médical seront situés dans cette zone "verte" au schéma de structure;

Considérant que, suivant les définitions du schéma de structure, les zones de liaison fermées "correspondent aux zones boisées (massifs et bosquets) non reprises en zones centrales ou de développement"; que, selon ses recommandations, "la ville entend préserver les zones de liaisons actuelles et en restaurer ou en développer de nouvelles afin d'assurer le maintien de la qualité du réseau écologique"; que les aménagements préconisés sont notamment la plantation et replantation de haies et bandes boisées;

Considérant que, dans ses observations, la première partie adverse estime que le projet est conforme au S.S.C., en ce qu'il impose les conditions préconisées par le département du cadre de vie de la ville de Namur; que, toutefois, le projet litigieux prévoit le déboisement partiel de la propriété; qu'il va, dès lors, à l'encontre des objectifs posés par le schéma de structure, l'usage, dans les options du schéma, des termes "zones de liaison fermées" et "préservation" des zones de liaison actuelles allant dans le sens d'une protection accrue des zones boisées existantes; que le projet n'est donc pas conforme au schéma de structure communal;

Considérant que le schéma de structure ayant valeur indicative, l'autorité peut s'en écarter moyennant due motivation; qu'à cet égard, l'acte attaqué mentionne le S.S.C. dans sa description de la situation planologique du bien, mais seulement du point de vue de la structure territoriale et non du point de vue de la structure écologique; que la seule motivation qu'il présente à cet égard réside dans le point 9 répondant aux réclamations formulées durant l'enquête publique, au point 9 également ("Le schéma de structure communal de la Ville semble imposer le maintien de la surface boisée. Quelle est donc la légalité du déboisement de cette parcelle ?"); que la réponse renvoie toutefois au point 5 qui est muet au sujet du schéma de structure communal; que le permis n'aborde donc aucunement la question de la conformité du projet au schéma de structure alors que du point de vue écologique, il s'y implanterait en zone de liaison fermée, partiellement en ce qui concerne la maison et totalement en ce qui concerne le cabinet médical; que le moyen est fondé;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur peuvent dès lors être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Namur le 29 novembre 2012 aux consorts GALLOY-DUCHENE pour construire une maison avec cabinet médical avenue Maurice des Ombiaux sur une parcelle cadastrée section F, n° 9n2.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties adverses, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit juin deux mille treize par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

S. GUFFENS.